

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 14 Décembre (14/12/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 08 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint,**

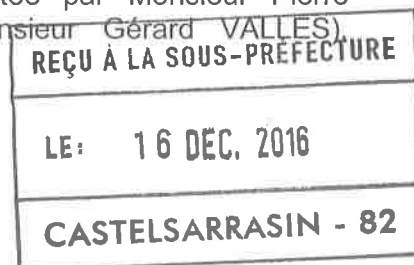
M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Madame Colette ROLLET), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES),

Conseillers Municipaux.

ÉTAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Eliette DELMAS est nommée secrétaire de séance.



05 – 14 Décembre 2016

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES EXISTANTES SUR LES COMMUNES DE CASTELSARRASIN ET DE MOISSAC

Rapporteur : Mme HEMERY.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1, L331-2 et suivants ;

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

VU les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté n° 82-2016-09-09-001 du 09 septembre 2016, définissant sa compétence en matière de développement économique, à savoir notamment la création, la réalisation et la commercialisation des zones communautaires d'activités de Borde Rouge (Moissac), Fleury (Castelsarrasin) et Barrès (Castelsarrasin) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 instituant la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L331-1 du Code de l'urbanisme, actuellement, chaque commune de la communauté de communes perçoit sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les communes perçoivent cette taxe d'aménagement, quand bien même ces opérations ou actions sont réalisées par la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'article L331-2 du Code l'urbanisme indique que « *tout ou partie de la Taxe perçue par la Commune peut être reversé à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités* » ;

CONSIDERANT que si les communes concernées ne reversent pas la part qui revient à la Communauté de communes, cela constitue un enrichissement sans cause pour la Commune et un appauvrissement pour la Communauté de communes ;

Par conséquent, il est proposé aux communes de Castelsarrasin et de Moissac de reverser à la communauté de communes Terres de Confluences, la taxe d'aménagement relative aux parcs d'activités relevant de sa compétence (à savoir, Fleury, Barrès sur Castelsarrasin et Bordes Rouge à Moissac), à hauteur de 100% ;

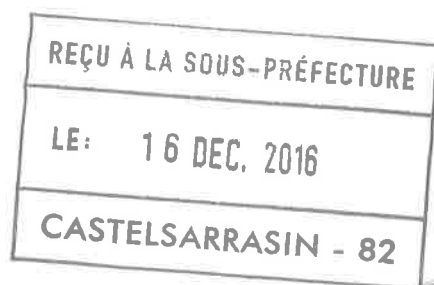
CONSIDERANT que les conditions de reversement de la taxe d'aménagement sont indiquées dans la convention ci-jointe à la présente délibération, Ce nouveau principe sera applicable à compter de la date de signature des conventions avec les Communes concernées.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le principe d'organiser le reversement de 100 % de la Taxe d'Aménagement perçue à la communauté de communes par les communes de Castelsarrasin et Moissac sur le périmètre des ZA Communautaires dont la communauté de communes prend en charge l'aménagement et ce dans le cadre de conventions tel que ci-annexé en pièce jointe, et qui seront soumises à approbation des organes délibérants des Communes concernées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions de reversement entre chaque commune et la communauté de communes ;

DIT que ce nouveau principe sera applicable à compter de la date de signature des conventions avec les communes concernées.



Pour copie conforme
Moissac le 15 décembre 2016
Le Maire,


Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
DE BORDEROUGE**

ENTRE :

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée ci-après « la Commune »,

ET,

La Communauté de Communes Terres de Confluences, représentée par son Président, Monsieur Bernard GARGUY, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Objet principal

Rappelant que :

- la Commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;
- selon l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

La Commune doit ainsi reverser à la Communauté de Communes le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre défini à l'Article 1.2 selon les modalités définies dans la présente convention.

1.2. Périmètre concerné par l'application de la présente convention

La présente convention porte sur la zone d'activités économiques communautaires de Borderouge dont le périmètre est annexé à la présente.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 16 DEC, 2016

CASTELSARRASIN - 82

Article 2 – MODALITES DE REVERSEMENT

2.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la Commune au cours de l'exercice concerné. Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme accordées à compter de la date de signature de la présente convention, sera élaboré annuellement et fera état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

2.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté de Communes Terres de Confluences, au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100 % des sommes perçues par la Commune, en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la Commune et applicable à la zone concernée.

2.3. Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 3 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, pour une durée illimitée.

Article 4 – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté de Communes
Terres de Confluences**

Le Président,

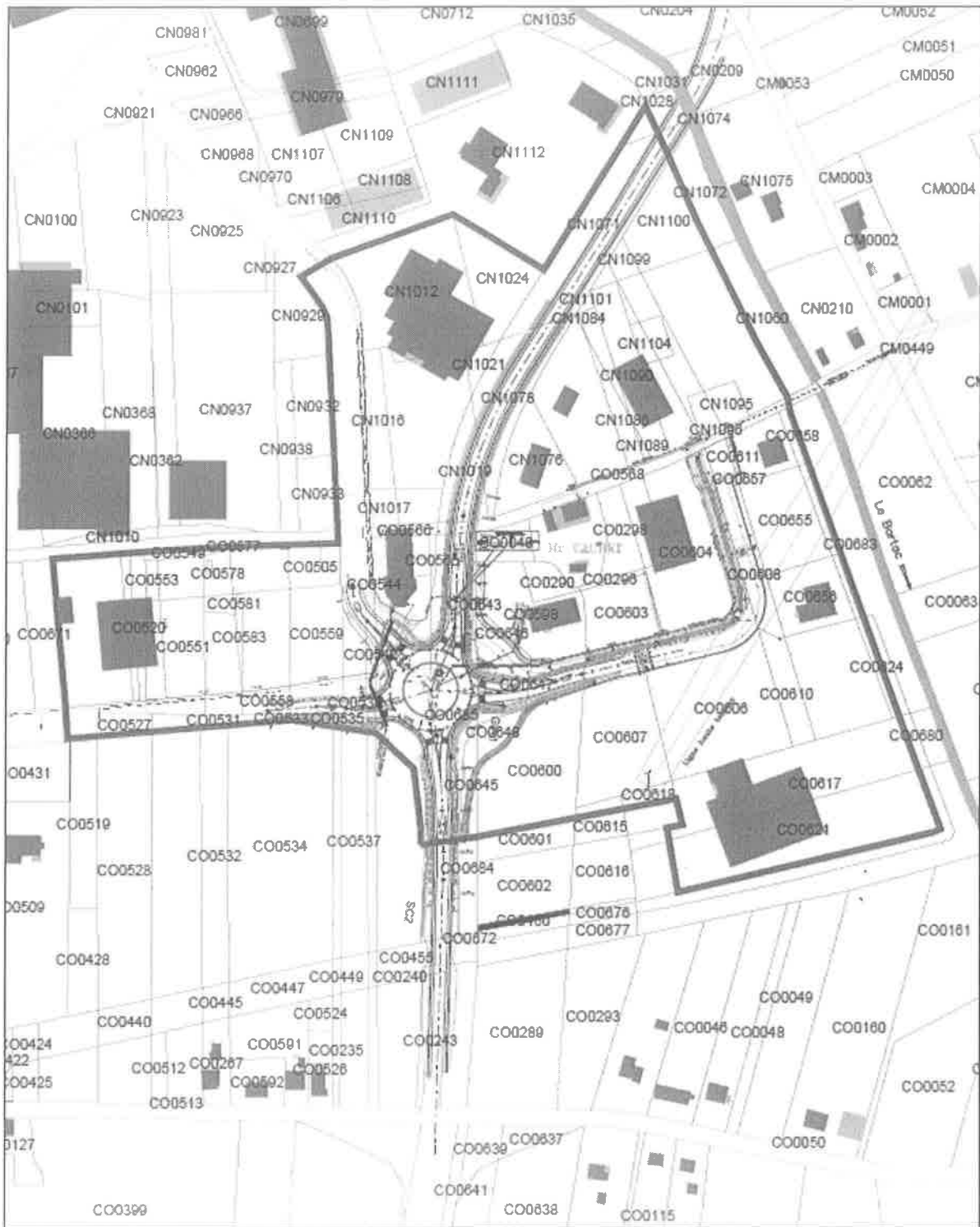
Bernard GARGUY

Pour la Commune de Moissac

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Annexe : Plan du périmètre de la zone d'activités économiques de Borderouge



ZI Borde Rouge



Date : 06/12/2016

Échelle : 1/3000